



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Meurthe-et-Moselle

**SERVICE DU 1<sup>er</sup> DEGRE**  
**Bureau de la gestion collective**

Nancy, le 02/11/2023

Affaire suivie par :  
Nicolas DUVAL  
Chef de bureau  
Tél : 03.54.51.21.22.  
Mél : [nicolas.duval1@ac-nancy-metz.fr](mailto:nicolas.duval1@ac-nancy-metz.fr)

Julie BUREN  
Gestionnaire  
Tél : 03.83.93.56.64.  
Mél : [julie.buren@ac-nancy-metz.fr](mailto:julie.buren@ac-nancy-metz.fr)

9 rue des Brice – Rond-point Margueritte  
CS 30 013  
54035 NANCY CEDEX

Le Recteur de la région académique Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs  
les Instituteurs et Professeurs des  
écoles

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation  
Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement

**Objet :** Changement de département des instituteurs et professeurs des écoles par voie de permutation informatisée. Rentrée scolaire 2024.

**Références :**

- Art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des sports parues au Bulletin Officiel de l'Education Nationale spécial n° 6 du 28 octobre 2021.
- Note de service MENJ – DGRH B2-1 du 12 octobre 2023 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°39 du 19 octobre 2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2024.

**P.J. :** - Annexe I (pièces justificatives)

- Annexe II (situations particulières et cumul de demandes)
- Annexe III (liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP à la rentrée 2015)
- Annexe IV (calendrier du mouvement interdépartemental – rentrée scolaire 2024)

## **IMPORTANT :**

**Les enseignants titulaires qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer à ce mouvement. Les professeurs stagiaires ne sont pas concernés par ce dispositif.**

**Avant toute saisie, il est vivement conseillé de consulter les lignes directrices de gestion ministérielles ainsi que la note de service citées en référence.** Les candidats à une mutation interdépartementale ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail mobilité des enseignants ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique "mutation des personnels enseignants du premier degré"-[www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498](http://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498)) et dans les guides SIAM et mobilité spécialement élaborés à leur intention.

**Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.**

Le mouvement interdépartemental assure la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, ainsi que le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ont reconnu une priorité de traitement.

Ainsi, les demandes émanant notamment des fonctionnaires handicapés et des enseignants séparés en raison de l'activité professionnelle du conjoint bénéficient d'une priorité de traitement.

Ces priorités seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

## **I. LA SAISIE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT**

La saisie des demandes de changement de département s'effectuera uniquement au moyen du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (S.I.A.M. 1<sup>er</sup> degré), accessible par internet via I-Prof :

**du MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023 à 12H au MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 à 12H**

La saisie des vœux peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- **saisir l'adresse directe suivante** : <https://partage.ac-nancy-metz.fr>  
puis se connecter à PARTAGE

puis

- **s'authentifier** en renseignant son « Compte utilisateur » (1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom immédiatement suivie de votre nom en minuscules) et son « Mot de passe » (NUMEN en majuscules, si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour les nouvelles connexions) puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Valider »;

- **cliquer sur le lien « Portail ARENA », le lien « Gestion des personnels » (bandeau de gauche) puis sur I-Prof Enseignant** pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière ;

- **cliquer enfin sur le bouton « Les services » puis sur le lien « S.I.A.M. »** pour accéder à l'application SIAM 1<sup>er</sup> degré **puis à l'écran de saisie de vos vœux pour le mouvement interdépartemental.**

*Pendant la période d'ouverture du serveur SIAM 1er degré du 08/11/2023 au 29/11/2023, les enseignants pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande de changement de département.*

**Les enseignants peuvent demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.** Chaque vœu a son propre barème, celui-ci pouvant varier en fonction du vœu considéré et des éventuelles bonifications accordées.

Le motif de la demande de mutation doit être absolument saisi dans S.I.A.M. pour être prise en compte afin que le barème soit calculé au plus juste.

**Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir ses vœux dans S.I.A.M. 1<sup>er</sup> degré.**

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, l'enseignant recevra, dans sa boîte électronique I-Prof, une confirmation de sa demande de changement de département (accusé de réception). **Il devra la vérifier, la**

**dater et signer obligatoirement l'engagement à rejoindre le département obtenu.** Elle devra être ensuite transmise par voie postale, accompagnée des pièces justificatives, à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du 1er degré – bureau de la gestion collective) pour **le jeudi 14 décembre 2023 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.** Il est rappelé qu'aucune demande de changement de département ne doit être transmise au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Toute confirmation non retournée dans les délais fixés (le jeudi 14 décembre 2023 au plus tard) invalide la participation du candidat.**

**Le barème estimé lors de la saisie des vœux correspond aux éléments saisis par le participant. Il peut être différent du barème validé par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle au vu des pièces justificatives fournies par l'enseignant dans les délais requis. Le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande du participant dans la mesure où les points supplémentaires correspondants ne seront pas attribués.**

Chaque participant pourra consulter son barème validé sur S.I.A.M. 1er degré **à partir du mercredi 17 janvier 2024.**

Dans le cadre de la phase de sécurisation et de correction des barèmes par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle, les enseignants pourront, le cas échéant, demander une correction de leur barème, entre **le mercredi 17 janvier 2024 et le mercredi 31 janvier 2024, au vu des éléments de leur dossier.**

Il appartient à chacun de garder une copie de son dossier de demande de changement de département.

## **II. UN DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION**

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place, à destination des participants au mouvement interdépartemental, un service d'aide et de conseil personnalisés (numéro de téléphone unique : 01.55.55.44.44, accessible de 9H00 à 18H30 hors week-end). Ce service est ouvert **du lundi 06 novembre 2023 au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures.**

Après la fermeture du serveur, les enseignants pourront s'adresser à la « cellule mouvement » de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (numéros de téléphone : 03.83.93.56.64 et 03.54.51.21.22).

NB : Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les enseignants auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable, indispensable pour leur communiquer par SMS, dans les plus brefs délais, le résultat de leur demande de mutation.

Il ne sera fait aucun autre usage de leur numéro de téléphone.

## **III. LES PERSONNELS CONCERNÉS**

**Seuls les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023** peuvent participer aux opérations de permutations informatisées. Les fonctionnaires de catégorie A, détachés, dans le corps des professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer à ce mouvement interdépartemental.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer à ce mouvement qu'après avoir été titularisés et nommés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Si leur demande est satisfaite, ils devront **obligatoirement** participer au mouvement annuel départemental dans le département d'accueil afin d'obtenir une affectation qu'ils devront obligatoirement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

### **III.1 Situations particulières des personnels :**

- placés en congé parental, en position de disponibilité, en position de détachement,
- placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office,
- affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée.
- détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les enseignants dans l'une de ces situations doivent se reporter à **l'annexe II** de la présente circulaire.

### III.II Cumul d'une demande de permutations et :

- d'une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer,
- d'une demande de congé de formation professionnelle,

Les enseignants dans l'une de ces situations doivent se reporter à **l'annexe II** de la présente circulaire.

## IV. LES DIFFERENTES DEMANDES

### IV.I Demandes pour convenances personnelles

#### IV.II Demandes formulées au titre des vœux liés

Cette possibilité est offerte uniquement aux candidats, tous deux enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires (originaires ou non du même département), mariés, pacsés ou concubins avec enfant(s), qui souhaitent être mutés simultanément à la prochaine rentrée scolaire. Les intéressés doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre préférentiel et en nombre égal.

#### IV.III Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (bonification identique à celle de la demande de rapprochement de conjoints)

Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans **au 31 août 2024**.

#### IV.IV Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

**Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.**

Trois éléments sont considérés : le lieu de la résidence professionnelle du conjoint, l'(les) enfant(s) à charge, l'(les) année(s) de séparation professionnelle.

#### Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu **au plus tard le 1er septembre 2023** ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi **au plus tard le 1er septembre 2023** ;
- les agents ayant un enfant à charge **âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

#### Situation professionnelle du conjoint :

Pour bénéficier des **150 points de bonification** pour rapprochement de conjoints, doit être demandé, en **premier vœu**, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle Emploi, et le cas échéant, complété par des vœux portant sur les départements limitrophes (au vœu 1) qui seront aussi bonifiés, s'ils sont formulés **de manière continue au 1er vœu**.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint, et le cas échéant complété par des vœux portant sur les départements limitrophes à ce département frontalier.

#### Enfant(s) à charge et/ou à naître (bonification de 50 points par enfant):

Les enfants doivent avoir moins de 18 ans **au 31 août 2024** et résider habituellement au domicile d'un des deux parents. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Les enfants à naître, reconnus par anticipation, sont considérés comme enfants à charge, sur présentation de l'attestation de reconnaissance anticipée et du certificat de grossesse.

#### Année(s) de séparation (bonification de 25 à 450 points) :

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

L'année scolaire en cours (2023/2024) sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives liées à l'année de séparation **avant le lundi 15 janvier 2024**.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation selon les modalités précisées dans les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 publiées au bulletin officiel cité en référence.

**Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation (au moins 6 mois) et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de**

**80 points au barème sera accordée si le candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe où exerce son conjoint.**

IV.V Demandes formulées au titre du handicap pour l'enseignant ou son conjoint

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap peuvent prétendre à une bonification de 800 points au barème sur le premier vœu et, le cas échéant, sur les vœux suivants formulés **de manière continue ,dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.** La procédure concerne uniquement les enseignants titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi et leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. **La preuve de dépôt de la demande de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.**

Les agents auront la possibilité de déclarer avoir déposé un dossier de demande de bonification handicap 800 points lors de la saisie de leur demande de mutation dans S.I.A.M. 1er degré.

*Le dossier ainsi constitué devra être adressé **au plus tard le jeudi 14 décembre 2023** soit par courriel à [ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr) soit par courrier, sous pli cacheté avec la mention "confidentiel, secret médical", au service de médecine de prévention à l'adresse suivante :*

Service Médecine de Prévention du Rectorat  
Rectorat de l'académie de Nancy-Metz  
Site Saurupt 9 rue des Brice – Rond-point Margueritte – CS 30 013  
54035 NANCY CEDEX

De plus, les enseignants concernés devront joindre à leur confirmation de demande de changement de département l'annexe 3 : attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2, téléchargeable sur SIAM.

Ils se reporteront à **l'annexe I** de la présente circulaire pour connaître le contenu du dossier à transmettre.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations de handicap décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 du bulletin officiel spécial n°06 du 28 octobre 2021, se verront systématiquement attribuer **une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis s'ils n'obtiennent pas la bonification exceptionnelle de 800 points.**

IV.VI Demandes formulées au titre du handicap ou d'une grave maladie d'un enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024

Les agents concernés peuvent aussi prétendre à une bonification de 800 points au barème sur le premier vœu et, le cas échéant, sur les vœux suivants **de manière continue.**

Ils devront constituer un dossier et le faire parvenir **au plus tard le jeudi 14 décembre 2023** soit par courriel à [ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr) soit par courrier, sous pli cacheté avec la mention "confidentiel, secret médical", au service de médecine de prévention à l'adresse suivante :

Service Médecine de Prévention du Rectorat  
Rectorat de l'académie de Nancy-Metz  
Site Saurupt 9 rue des Brice – Rond-point Margueritte – CS 30 013  
54035 NANCY CEDEX

De plus, les enseignants concernés devront joindre à leur confirmation de demande de changement de département l'annexe 3 : attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2, téléchargeable sur SIAM.

Ils se reporteront à **l'annexe I** de la présente circulaire pour connaître le contenu du dossier à transmettre.

IV. VII Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer (CIMM) (Bonification de 600 points)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

Les enseignants concernés se reporteront au formulaire adéquat téléchargeable sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Mutation des personnels enseignants du premier degré" ([www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498](http://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498)); Ils devront le retourner complété à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (bureau de la gestion collective du service du 1er degré) pour le **jeudi 14 décembre 2023.**

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe.

## **V. BONIFICATION AU TITRE DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (45 points pour le REP - 90 points pour le REP+)**

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés, au 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2024.

Les durées de service acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

En cas de services continus de 5 années, combinant des affectations relevant du réseau REP et du REP+, la bonification accordée est de 45 points.

**Les agents en congé parental au 1er septembre 2023 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.**

Dans le calcul de cette bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou de l'établissement.

La liste des écoles et établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ est fixée par l'arrêté ministériel MENESR – DGESCO B3-2 du 30/01/2015 modifié (BOEN n° 6 du 05/02/2015).

La liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP, à la rentrée scolaire 2015, est fixée par l'arrêté ministériel MENESR – DGESCO B3-2 du 30/01/2015 modifié (BOEN n° 6 du 05/02/2015).

La liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP, à la rentrée 2015, figure à l'annexe III de la présente circulaire.

## **VI. L'ANNULATION OU LA MODIFICATION D'UNE DEMANDE ENREGISTREE**

Les candidats peuvent modifier leur demande de changement de département afin de tenir compte des situations suivantes connues **après le mercredi 29 novembre 2023**.

- d'un enfant né ou à naître,
- d'une mutation imprévisible du conjoint.

Les candidats peuvent aussi annuler leur demande.

Ils devront télécharger le formulaire adéquat sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Mutation des personnels enseignants du premier degré – Situation professionnelles particulières" ([www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498](http://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498)).

Le formulaire complété et signé sera transmis à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du 1er degré – Bureau de la gestion collective) pour **le lundi 15 janvier 2024 au plus tard pour une modification de la demande de mutation**.

En ce qui concerne l'annulation des demandes de participation, celles-ci devront parvenir à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du 1er degré – Bureau de la gestion collective) pour **le mardi 06 février 2024**.

**Il est rappelé que toute demande de changement de département comporte un engagement à rejoindre le département obtenu.**

**Les résultats du mouvement annuel interdépartemental étant définitifs**, aucune annulation de mutation obtenue ne sera accordée en dehors d'une situation d'une extrême gravité appréciée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle.

## **VII. DEMANDE TARDIVE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT**

Les enseignants dont la titularisation a été prononcée tardivement avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et les enseignants dont la mutation des conjoints a été connue après **le mercredi 29 novembre 2023** (date de clôture des vœux sur S.I.A.M. 1<sup>er</sup> degré) peuvent demander un changement de département. Ils devront pour cela télécharger le formulaire adéquat sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Mutation des personnels enseignants du premier degré – Situation professionnelles particulières" ([www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498](http://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498)) puis le compléter, le signer et le transmettre, accompagnée des pièces justificatives à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du 1<sup>er</sup> degré – Bureau de la gestion collective) pour **le lundi 15 janvier 2024 au plus tard**.

## **VIII. CONSULTATION ET COMMUNICATION DES BAREMES**

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur S.I.A.M. 1<sup>er</sup> degré à partir du 17 janvier 2024.

Ils pourront demander à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du 1<sup>er</sup> degré – Bureau de la gestion collective) une correction de leur barème au vu des éléments de leur dossier **entre le mercredi 17 janvier 2024 et le mercredi 31 janvier 2024**.

Aucune contestation de barème ne sera recevable à compter **du mercredi 7 février 2024**.

## **IX. COMMUNICATION DES RESULTATS**

Les résultats du mouvement annuel interdépartemental seront disponibles dans la boîte électronique I-Prof des participants et sur S.I.A.M. 1<sup>er</sup> degré **à partir du mercredi 06 mars 2024**. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse informera par SMS du résultat les participants qui ont communiqué leur numéro de téléphone portable sur S.I.A.M. 1<sup>er</sup> degré.

Il sera indiqué au candidat n'ayant pas obtenu son vœu de rang 1 et 2, le barème du dernier sortant de son département d'affectation actuel et le barème du dernier entrant dans le(s) département(s) demandé(s) en vœux 1 et 2.

## **X. CALENDRIER DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL – RENTREE SCOLAIRE 2024**

Les principales échéances du mouvement interdépartemental sont rappelées dans **l'annexe IV** de la présente circulaire.

## **XI. MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE**

Si, lors des permutations informatisées, les enseignants n'obtiennent pas leur changement de département, ils ont la possibilité de participer au mouvement complémentaire organisé par chaque département.

Ils devront faire, par courrier, une demande d'exeat auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'une demande d'ineat à destination du Directeur(rice) académique des services de l'éducation nationale de la D.S.D.E.N. du département d'accueil.

Ils préciseront le motif de leur demande (rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe etc.).

Ces courriers, accompagnés des pièces justificatives, devront être adressés à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle (Service du 1<sup>er</sup> degré – bureau de la gestion collective) qui se chargera de les transmettre aux D.S.D.E.N. concernées.

Pour le Recteur, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle,

SIGNE

Emmanuel BOUREL